SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400101: services publics d'autobus (services reguliers) vlaamse vervoermaatschappij (vvm) / operateur du transport de wallonie (otw)

En vigueur au 01/09/2019 (Dernière actualisation de la page 24/03/2020)

Excepté personnel de garage: Augmentation CCT van 1,1% en 9/2019

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans le sous-secteur 1400101 (AR du 22/01/2010). Le sous-secteur 1400001 a été abrogé à cette date.Personnel de garage:
Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Non-personnel de garage:
Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (CP 14001).

Il n’existe aucune CCT enregistrée concernant les barèmes des services publics d’autobus de la SRWT-TEC.

1. Services publics d'autobus: Vlaamse vervoermaatschappij

En application de l'article 19, alinéa 2 de la Loi sur le Travail du 16 mars 1971 et par dérogation aux articles 5, 6, 7 et 10, alinéas 2 et 3 de la convention collective de travail du 28 mai 2002 portant le règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)", rendue obligatoire par Arrêté Royal du 11 septembre 2003, la durée totale de l'amplitude du personnel roulant qui effectue du transport à la demande, est considérée comme temps de travail et rémunérée au salaire horaire fixée à l'article 13 de la convention collective de travail susmentionnée. Toutes les autres dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Si l'horaire de service du personnel roulant ne peut plus être modifié en raison de l'impossibilité d'effectuer des réservations supplémentaires dans le transport à la demande compte tenu des heures d'ouverture de la centrale ou du délai de réservation minimal imposé aux voyageurs, toutes les dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Ancienneté	Salaire		
	Salaire horaire	Travail dominical et jours fériés	Avant 6 heures et après 20 heures
0 an	15.3419	30.6838	16.8719
0,5 an	15.4363	30.8726	16.9663
1 an	15.5682	31.1364	17.0982
2 ans	15.7227	31.4454	17.2527
3 ans	15.8553	31.7106	17.3853
4 ans	16.0101	32.0202	17.5401
6 ans	16.3364	32.6728	17.8664
8 ans	16.5636	33.1272	18.0936
10 ans	16.7999	33.5998	18.3299
12 ans	16.9299	33.8598	18.4599
14 ans	17.0596	34.1192	18.5896
16 ans	17.3364	34.6728	18.8664
18 ans	17.4699	34.9398	18.9999
20 ans	17.7048	35.4096	19.2348
22 ans	17.8390	35.6780	19.3690
24 ans	17.9720	35.9440	19.5020
26 ans	18.2056	36.4112	19.7356
28 ans	18.3388	36.6776	19.8688
29 ans	18.4727	36.9454	20.0027
30 ans	18.4727	36.9454	20.0027
31 ans	18.5393	37.0786	20.0693
32 ans	18.5393	37.0786	20.0693

2. Services publics d'autobus: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).

Code / Catégorie		Regime horaire (sur base hebdomadaire)			
		38h	38h30	39h	40h
A.1.		13.01	12.92	12.78	12.50
A.1.1.	100%	13.60	13.49	13.27	13.01
A.1.2.	105%	14.28	14.16	13.93	13.66
A.2.	100%	13.60	13.49	13.27	13.01
A.2.1.	105%	14.28	14.16	13.93	13.66
A.2.2.	110%	14.96	14.84	14.60	14.31
B.1.	110%	14.96	14.84	14.60	14.31
B.2.	116%	15.78	15.65	15.39	15.09
C.1.	122%	16.59	16.46	16.19	15.87
C.2.	128%	17.41	17.27	16.99	16.65
D.1.	134%	18.22	18.08	17.78	17.43
D.2.	140%	19.04	18.89	18.58	18.21